

Le remplacement en Urologie : Obligation déontologique, Fiscale et Pratique !

Le remplacement c'est enfin le début de la fin ! Plus de 10 ans après le concours, le but ultime approche : être médecin-chirurgien urologue en pleine indépendance ! L'internat ou l'assistantat est presque fini, en remplaçant on commence à voler de ses propres ailes, à toucher du bout des doigts une liberté tant attendue. Mais il ne faut pas oublier que c'est une liberté encadrée par des obligations réglementaires.

1. Il faut avoir atteint un niveau suffisant de compétence pour avoir l'aval de ses pairs :

Le code de déontologie (que je vous invite à lire !) rappelle qu'il faut avoir rempli un certain nombre d'obligations de formation à présenter au conseil de l'ordre des médecins de votre département :

- obtenir une licence de remplacement en ayant validé 7 semestres au moins dont 3 spécifiques en chirurgie
- si vous êtes thésé avec le DES de chirurgie générale vous n'avez plus besoin de licence de remplacement pour remplacer un urologue inscrit comme chirurgien générale, par contre vous devez demander une licence de remplacement en urologie pour remplacer un urologue inscrit en exercice d'urologie exclusif
- si vous êtes thésé avec le DES de chirurgie validé et le DESC d'urologie validé vous n'avez plus besoin de licence de remplacement.

La licence de remplacement est valable un an. Il est indispensable de la renouveler chaque année faute de quoi vous pouvez être poursuivi pour exercice illégal de la médecine (condamnation à 30 000 € d'amendes et 2 ans d'emprisonnement : Article L 4161-1 et L4161-2 du Code Pénal)

2. Avoir l'accord de ses maîtres et de son employeur :

Il est indispensable d'avoir l'accord de son chef de service et de son employeur (l'hôpital) pour pouvoir exercer en dehors de l'hôpital. Vous devez demander des congés pour cela, et ils doivent être déclarés au service du personnel de votre établissement.

Rappelons que le statut particulier des Chefs de clinique et des assistants prévoit la première année un congés de 30 jours/an et de 45 jours la seconde année pour cette activité de remplacement à condition que votre chef de service soit d'accord. S'il s'y oppose vous ne pourrez pas remplacer.

3. Remplir un contrat de remplacement entre le remplacé et le remplaçant :

Il est rendu obligatoire par le code de déontologie (**Art 91**) mais surtout il est indispensable car il est la seule référence en cas de litige entre le remplacé et le remplaçant.

C'est simple, car le conseil de l'ordre vous communiquera des contrats types.

C'est le remplacé qui fera la demande de remplacement au conseil de l'ordre départemental. Il adressera dans le même temps le contrat de remplacement signé

des deux parties et les photocopies de votre licence de remplacement.
Une autorisation de remplacement est valable au maximum 3 mois.

Le contrat doit prévoir la durée, les horaires, les lieux d'exercices, le matériel et le personnel mis à disposition.....

Certains contrats prévoient des "Clauses de non installation", il faut s'en méfier et bien les étudier en demandant conseil.

L'article **86** du code de déontologie précise qu'un médecin ayant remplacé un confrère pendant 3 mois consécutifs ou non, ne peut pas s'installer pendant une période de 2 ans sans l'accord du médecin remplacé. Cette clause peut-être supprimée en précisant : "Les parties précisent qu'aucune clause de non installation n'a été prise, et que le Dr X gardera toute possibilité pour s'installer dans le secteur." Les clauses de non ré-installation sont importantes en cas de cessation de clientèle.

Le médecin remplacé ne peut exercer aucune activité libérale rémunérée sauf de l'expertise. Il peut travailler comme médecin salarié (**Art 65 du code de déontologie**)

Une fois fini le remplacement, le remplaçant doit avoir tenu les dossiers à jour pour permettre la continuité des soins par le remplacé (**Art 66 du CD**)

Le contrat précise enfin le montant de la rétrocession d'honoraire et l'existence d'un éventuel fixe.

Le contrat peut aussi faire apparaître l'hébergement si nécessaire voir les frais de déplacement (Remplacement dans les DOM-TOM).

4. Statut conventionnelle :

Durant le remplacement, le remplaçant prends les feuilles de soins du remplacé et son statut conventionnel (Secteur I, II ou hors convention). Il barre les feuilles de soin et marque son identité.

5. Réalité fiscale :

Durant le remplacement, les honoraires sont encaissés par le remplacé : chèque, carte bleue, espèces. En fin de remplacement le remplacé fait un chèque au remplaçant de l'ordre de 30-40-50 % en fonction de l'accord précisé au contrat. La rémunération en garde et astreinte dans le cadre de la PDS-ES (Permanence de soins en établissement de santé) est acquise à 100 % pour le médecin remplaçant. Le remplaçant déclare ses revenus sur sa déclaration d'impôts habituelle (formulaire 2042 pour un salarié) dans la case régime micro-BNC. Ces revenus feront l'objet d'un abattement forfaitaire de 34 % avant imposition. Le revenu des remplacement ne doit pas être supérieur à 32 600 €/an sinon il faudra remplir une déclaration contrôlée (formulaire 2035).

La première année il n'y aura pas de CET à régler. La CET est la contribution économique territoriale qui a remplacé la taxe professionnelle. Si vous n'avez pas

payé de CET, le remplaçant n'a pas à régler de cotisations retraites à la CARMF (Caisse de retraite autonome des médecins Français). Ensuite le remplacé peut demander une exonération partielle pour faibles revenus. Pour les cotisations sociales, dans la mesure où le médecin exerce moins de 31 jours dans l'année, il est possible que l'assurance maladie ne lui demande aucune cotisation.

6. Quelles assurances faut il prendre ?

La plus importante est l'**Assurance Responsabilité Civile Professionnelle** (ARCP). Cette assurance va couvrir toutes les conséquences civiles de vos actes (frais d'avocats et frais d'indemnisation des patients en cas de faute). La loi a fixé les plafonds de cette couverture et tous les assureurs du marché ont ainsi les mêmes garanties (8 millions d'€/sinistre, 15 millions d'/an). Un défaut d'assurance est condamné par 15 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

Tous les opérateurs du marché propose des forfaits intéressants pour les internes et les chefs en adhésion directe ou par un contrat groupe souscrit par le bureau de l'internat.

Les autres assurances (prévoyance, perte d'exploitation, mandataire sociale ...) seront utiles en cas d'installation en libéral. Seule la prévoyance complémentaire en cas de maladie ou de décès se conçoit pour les remplaçants qui effectuent des remplacements réguliers mais cela n'intéresse pas les urologues.

Les remplacements permettent de toucher du doigt la réalité du monde libéral où exercent aujourd'hui plus de 60 % des urologues. Ils sont surtout très importants avant d'intégrer une association pour jauger de l'"intérieur" les qualités et les défauts de votre futur exercice qu'ils soient humains (vos associés, le personnel..) ou matériels (cabinet et plateaux techniques de l'établissement). Pour vos futurs associés, un remplacement peut permettre de mieux découvrir les qualité et le défaut de leur jeune futur associé.

Seul le statut de médecin collaborateur peut permettre d'apprendre à se connaître sans "risque" mais cela fera l'objet d'un prochain article.

Pour toute question pratique n'hésitez pas à contacter Didier Legeais , il est à la disposition des remplacés et de remplaçants pour vous aider à exercer en toute sérénité.

Didier Legeais,
Tel : 0685217995